AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

223C0821
FR0000051807-FS0436

5 juin 2023

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

TELEPERFORMANCE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 5 juin 2023, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 2 juin 2023, le seuil de 5% des droits de vote de la société TELEPERFORMANCE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 2 991 361 actions TELEPERFORMANCE[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,06% du capital et 4,93% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions TELEPERFORMANCE détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 448 actions TELEPERFORMANCE détenues sous forme d'ADR (représentant 224 actions TELEPERFORMANCE), (ii) 90 163 actions TELEPERFORMANCE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions TELEPERFORMANCE, réglés exclusivement en espèces et (iii) 119 664 actions TELEPERFORMANCE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 306 936 actions TELEPERFORMANCE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 59 120 842 actions représentant 60 683 854 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.